

COMMUNE DE
BAVENT

OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
DP 014 046 24 U0015

Demande déposée le : 30/04/2024

Complétée le :

Avis de dépôt affiché en
mairie le : 06/05/2024

Par : M. ROULLAND Maxime

Demeurant à : 7B rue Vitrée - Robehomme - 14860 BAVENT

Représenté par :

Sur un terrain sis : 7B rue Vitrée – Robehomme - 14860 BAVENT

Référence cadastrale : 537A00057

Surface du terrain : 1183 m²

Objet de la demande : Installation d'un portail et clôture en limite avec le
domaine public.

Surface de plancher créée
0 m²

Destination : habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 20/06/2012, modifié le 30/01/2013, le 20/03/2013, le 11/09/2013, le 22/01/2014, révisé le 23/11/2017, modifié le 26/03/2018, le 29/06/2022 et le 11/10/2023, zone Ub,

Vu les dispositions de l'article Ub 11 du règlement du PLU relatif à l'aspect extérieur et aux clôtures :
" Pour les clôtures sur rue :

- la hauteur maximale est de 1,80m si le matériau utilisé est la pierre
- la hauteur maximale est de 1,50m dans les autres cas"

Considérant que le projet se situe en zone Ub du PLU,

Considérant que le projet consiste à installer une clôture sur rue composée d'un mur plein en enduit gratté couleur ton pierre de 2m de hauteur et d'un portail gris anthracite de 2m de hauteur,

Considérant que la clôture sur rue n'étant pas en pierre mais composée d'un mur plein en enduit ton pierre, celle-ci doit mesurer au maximum 1,50m,

Considérant que le portail et le portillon composant la clôture sur rue doivent mesurer au maximum 1,50m de hauteur,

Considérant que la clôture, le portail et le portillon sur rue dépassent la hauteur maximale autorisée,

Il en résulte que le projet ne respecte pas les dispositions de la réglementation du PLU et notamment l'article Ub 11,

DECIDE de faire OPPOSITION aux travaux objets de la déclaration susvisée ; en conséquence, les travaux projetés NE POURRONT ETRE ENTREPRIS.

Fait à BAVENT, le 22 mai 2024

Le premier adjoint,
Stéphane MOULIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr